Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 29 (1992)

Heft: 1082

Artikel: Service civil: le principe dans la Constitution

Autor: Honegger, Frances Trezevant

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1021872

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

SERVICE CIVIL

Le principe dans la Constitution

La Suisse, démocratie «historique», va-t-elle enfin disparaître de la liste des brebis galeuses d'Amnesty International (AI)? La peine de mort en temps de guerre a été récemment abolie et, le 17 mai, nous aurons à répondre à une question simple et fondamentale: faut-il compléter l'article 18, al. 1 de la Constitution fédérale («Chaque Suisse est tenu au service militaire») par cette phrase laconique: «La loi prévoit l'organisation d'un service civil» ?

(fth) Depuis l'adoption de la loi Barras en juin 1991, et la modification du Code pénal militaire, les objecteurs de conscience vivent dans une sorte de purgatoire. Une centaine d'entre eux, condamnés, n'ont pas été emprisonnés depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 15 juillet 1991: on attend de savoir comment ils vont purger leur peine. La consultation sur l'Ordonnance d'application sur l'astreinte au travail (OAT) vient en effet de s'achever (elle entrera en vigueur le 15 juillet 1992). Ce n'est

pas un vide juridique à proprement parler, mais la situation actuelle est nouvelle. La phase de transition de la loi Barras pourrait durer assez longtemps, aussi longtemps qu'il faudra pour qu'une loi sur le service civil, induite par la modification de la Constitution, soit adoptée.

Les objecteurs de conscience, dit l'OAT, et, précise le texte, les «objectrices», sont défini-e-s selon le Code pénal militaire comme des personnes qui ont des motifs éthiques crédibles et honorables; les

comme des réfractaires, une forme d'asociaux qui refuseraient de servir la communauté de quelque manière que ce soit. Le régime récent de l'astreinte au travail est donc bien celui de l'exécution d'une peine. Même si leur condamnation, qui continue au demeurant à être prononcée par un tribunal militaire, n'est plus inscrite au casier judiciaire central, les objecteurs sont encore tenus pour des citoyens indignes. La teneur de l'OAT est annonciatrice de l'esprit qui animera le projet de loi. Celle-là se veut d'ailleurs explicitement une sorte de répétition générale, avant l'élaboration de celle-ci.

autres continuent à être considéré-e-s

Refus d'introduire le libre choix

Le Conseil fédéral compte, pour 1991, 212 cas de graves conflits de conscience, sur 475 objecteurs condamnés. L'enjeu du nouveau texte constitutionnel n'est, bien entendu, pas dans les nombres: tout en affirmant vouloir décriminaliser l'objection de conscience, le Conseil fédéral anticipe en tenant un discours contradictoire et exclut d'ores et déjà que le libre choix entre le service militaire et le service civil figure dans la loi. Il s'agit d'une part de préserver la notion de «sanction», donc de faute et, par voie de conséquence, celle de preuve par l'acte: l'astreinte au travail est déjà d'une durée d'une fois et demi le service refusé; il s'agit aussi de maintenir la question sur le terrain éthique, moral, et surtout religieux, et de refuser d'entrer en matière sur toute autre forme de rejet du service militaire. L'argument essentiel pour écarter l'idée de libre choix n'est pas, lui, d'ordre éthique ou moral, mais d'ordre politique et idéologique: l'armée de milice — dont le citoyen-soldat est la cheville ouvrière - ne saurait souffrir qu'on se dérobe à ses devoirs.

Un autre enjeu est celui du diapason et du tempo européen. La Suisse ne peut en effet pas signer les grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'ICCPR (Pacte international relatif aux droits civils et politiques), tant qu'elle ne proposera pas de service civil.

Un premier pas important

Nous aurons à voter sur «une solution consensuelle qui tient la route» selon le Conseil fédéral, élaborée conjointement par les partis gouvernementaux, sur proposition de Helmut Hubacher, solution qui a d'ailleurs amené le PDC à

FABRIQUE DE DP

Etre plus qu'un lecteur

DP, faut-il le rappeler, est une entreprise commerciale sans but lucratif. Le journal a un prix de revient. Il ne touche pas de subvention; il renonce à toute recette publicitaire. Il ne vit que de ses abonnements. Le lecteur seul décide de la validité du produit. Le prix de revient est abaissé de deux manières. La première est technique, par le recours le plus poussé possible aux procédés de la microédition. La seconde, militante. L'ensemble du travail rédactionnel des collaborateurs n'est pas rétribué, à l'exception d'une correspondance de Bruxelles. Un seul journaliste professionnel assure la sortie du journal, avec l'appui d'une secrétaire. Les charges salariales de DP sont d'un poste et quart. Sortir, dans ces conditions spartiates, un hebdomadaire que nous croyons de qualité a une signification particulière dans une société où toute la communication est professionnalisée et, de plus en plus, concentrée. Ceux qui ont parcouru le dernier Salon du livre ont pu mesurer ce que représente l'étalage des grandes maisons.

Ce rappel de fabrication n'a rien d'un SOS. Les finances du journal sont saines. Le taux de fidélité est très élevé (plus de 90%). Mais les quelques pourcents manquants (désabonnements, décès, départs) doivent être compensés, sous peine d'érosion.

Nos lecteurs peuvent nous aider de plusieurs manières. Etre nos diffuseurs dans leur entourage privé ou professionnel. L'abonnement, dans les meilleures conditions, peut être acquis de manière directe. Mais il est toujours simple de remettre une carte de demande d'un service à l'essai, pour que le choix soit libre. Ecrire à l'administration du journal pour les obtenir. Un lecteur ou une lectrice peut enga-

Un lecteur ou une lectrice peut engager une campagne plus systématique dans un rayon géographique, professionnel, associatif. Prendre alors contact pour la fourniture du matériel et le suivi.

Enfin, si un fidèle de DP souhaitait de manière plus durable, dans le cadre du conseil d'administration, organiser les actions promotionnelles, nous serions heureux de ce renfort. Nous écrire. **POLLUTION**

Le prix de la décontamination

(pi) On connaît les exemples américains de bâtiments construits sur d'anciens sites industriels ou sur des décharges désaffectées et qu'il fallut évacuer à cause des résidus toxiques contenus dans les sols, dont les émanations sont dangereuses pour l'homme. Chez nous, plusieurs cas de pollutions, généralement mineures, de nappes phréatiques ou de cours d'eau ont été constatés à proximité de sites contaminés.

Une première estimation, sur la base des enquêtes des cantons, arrive au chiffre de 40 000 sites pour l'ensemble du pays. Toutefois, 80% des zones suspectes ne présentent aucun risque. Il s'agit généralement de décharges d'ordures, de lieux d'entreposage, de remblais, etc. Restent tout de même 8000 sites portant la mention «à risque», qui nécessiteront analyses et surveillance. On connaît leur emplace-

retirer son initiative populaire en février 1992. L'ordonnance doit en effet servir d'éprouvette à des «expériences» de gestion de ce travail de service civil, pour préciser les compétences des différents niveaux institutionnels, en particulier l'OFIAMT et les services cantonaux. En bref, il faut voir si cela... tient la route.

Souhaitons que tout ne soit pas à recommencer à zéro à cause d'un refus de l'amendement constitutionnel, alimenté par des manœuvres populistes.

Essais non transformés

Lancée en 1903 par une pétition du pasteur Petavel de la Chaux-de-Fonds, l'idée de service civil a échoué devant le peuple à deux reprises: en 1977, l'initiative dite de Münchenstein fut balayée par un refus de plus de 60% des votants; elle demandait que les objecteurs de conscience au sens strict (conflits éthiques ou motifs religieux) puissent accomplir un service civil de «de valeur égale», donc de durée plus longue, que le service militaire.

En 1984, l'initiative «Pour un authentique service civil» qui introduisait la notion de preuve par l'acte, et avait pour but de désamorcer la question du jugement de la qualité des motifs, fut également refusée par une proportion semblable de votants.

Le premier pas que représente l'introduction du principe du service civil doit être franchi pour donner à celui-ci une assise légale. Sa formulation est générale, et c'est sa force. Les jeux ne seront faits qu'à l'adoption de la loi et c'est sur ce terrain-là que s'affronteront des conceptions divergentes.

L'ardoise n'est pas totalement effacée

Le parti libéral, intraitable sur la question du libre choix, refuse dès maintenant d'entrer en matière sur le principe. Quarante organisations de défense des objecteurs ont écrit au Conseil fédéral en demandant à être associées à la mise sur le métier de la loi. Les syndicats auront à intervenir sur les conditions du travail accompli sous astreinte ainsi que sur le côté «dumping social» de l'affaire: la dévalorisation implicite des professions des secteurs choisis pour faire travailler les objecteurs (santé, assistance, sauvetage, environnement, agriculture de montagne, notamment). Les organisations de défense des droits de l'homme, elles, continueront à dénoncer la condamnation des objecteurs tant que tous les motifs de refus de servir dans l'armée ne seront pas reconnus comme valables et que le service civil ne sera pas accompli en dehors du système militaire. L'ardoise de la Suisse, en matière de droits de la personne, n'est pas encore tout à fait vierge. ■

Le nº 12 de *Liberté(s)*, le bulletin mensuel francophone de la section suisse d'Amnesty International consacre son dossier à l'objection de conscience. ment, mais pas forcément ce qu'ils contiennent. Des enquêtes seront donc nécessaires auprès des administrations, des anciens exploitants ou propriétaires. Une tâche parfois difficile lorsque ces endroits ont changé de détenteurs et d'affectation depuis de nombreuses années.

Sur ces 8000 zones «à risque», 2000 environ doivent rapidement faire l'objet d'une étude approfondie. Les sites présentant un danger réel porteront le triste label de «sites contaminés» et devront soit être surveillés de très près, soit assainis. Cette dernière mesure devrait concerner environ 500 décharges, lieux de stockage ou usines, désaffectées ou en exploitation avec d'autres modes de production.

Les coûts de surveillance et d'assainissement devraient être à la charge des propriétaires-pollueurs. Mais même s'ils sont connus, il est douteux qu'ils soient en mesure de prendre ces frais en charge, tout comme les communes qui rechigneront à dépenser des sommes importantes pour réparer les méfaits de l'insouciance de naguère. Une révision de la Loi sur la protection de l'environnement actuellement en consultation prévoit donc de réglementer le financement de ces assainissements pour s'assurer de leur bon déroulement. Les pouvoirs publics seront amenés à prendre en charge la plus grande partie des

Des travaux importants puisqu'ils devraient représenter environ 3 milliards de francs (800 millions de frais d'analyse et de surveillance, 2200 millions de frais d'assainissement).

Un bel exemple de report sur l'Etat des coûts que les pollueurs n'ont pas pris en charge à cause d'une absence de réglementation. ■

Source: Protection de l'environnement en Suisse, Bulletin de l'OFEFP, 1/92.

La facture

1500 zones à surveiller à 200 000 fr.	300
2000 prélèvements d'échantillons	
dans des zones à contrôler en priorité	200
400 assainissements à 1 mio	400
80 assainissements à 10 mio	800
20 assainissements à 50 mio	1000